



LES AUTORITES COMPETENTES : la nouvelle répartition des rôles



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

FLHM
CABINET D'AVOCATS

Plan de l'exposé

1. Principes généraux
2. Autorités compétentes dans le CoDT
3. Compétences respectives :
 - A. Collège communal
 - B. Fonctionnaire délégué
 - C. Gouvernement wallon
4. Questions / réponses



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

1. Principes généraux

Structuration actuelle du CWATUP

LIVRE I : Dispositions organiques

LIVRE II : Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme opérationnels

LIVRE III : Dispositions relatives au patrimoine

LIVRE IV : Mesures d'exécution



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

1. Principes généraux

Structuration du CoDT

LIVRE Premier: Dispositions générales

LIVRE II: Planification

LIVRE III: Guides d'urbanisme

LIVRE IV: Permis et certificats d'urbanisme

LIVRE V: Aménagement du territoire et urbanisme opérationnels

LIVRE VI: Politique foncière

LIVRE VII: Infractions et sanctions

LIVRE VIII: Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes/schémas



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

1. Principes généraux

Structuration du CoDT

LIVRE Premier: Dispositions générales

LIVRE II: Planification

LIVRE III: Guides d'urbanisme

LIVRE IV: Permis et certificats d'urbanisme

LIVRE V: Aménagement du territoire et urbanisme opérationnels

LIVRE VI: Politique foncière

LIVRE VII: Infractions et sanctions

LIVRE VIII: Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes/schémas

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

1. Principes généraux

Autorité compétente de principe

= la **COMMUNE**

Volonté d'inciter les Communes à mettre en œuvre les instruments planologiques :
renforcement dans ces cas de l'**autonomie communale**

Accroissement des compétences du **fonctionnaire délégué** : enjeux dépassant le cadre communal et effet des délais de rigueur

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

1. Principes généraux

Gouvernement se voit attribuer un rôle sur saisine (dépassement des délais)

Parallélisme de répartition des compétences entre **les permis et les CU2**

Permis « publics » délivrés par le Collège communal

Simplification des procédures et **accélération** du traitement des demandes

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

2. Autorités compétentes

Instances décisionnelles

- Conseil communal :
adoption, révision et abrogation de certains instruments planologiques
- Collège communal
- Fonctionnaire délégué
- Gouvernement wallon

- **Instances d'avis**

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

3. Compétences respectives

A. Le collège communal

1. La décision autonome
2. La décision sur avis simple
3. La décision sur avis conforme
4. Projets mixtes
5. Permis « public » délivré par le Collège communal

B. Le fonctionnaire délégué

1. Compétence de décision de base
2. Compétence sur saisine

C. Le Gouvernement

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

1. DECISION AUTONOME

Hypothèse de la décentralisation

D.IV.15 – al. 1

Le collège communal statue sans avis préalable du fonctionnaire délégué, s'il existe pour le territoire où sont entièrement projetés les actes et travaux soit :

*1° une **commission communale et** soit un schéma de développement pluricommunal, soit un schéma de développement communal, soit un schéma de développement pluricommunal et un schéma de développement communal qui a partiellement cessé de produire ses effets conformément à l'article D.II.17, § 2, alinéa 2, et que ce ou ces schémas couvrent tout le territoire communal ; à l'issue d'un **délai de quatre ans** à dater de l'entrée en vigueur du Code, le collège statue conformément à l'article D.IV.16 si un guide communal d'urbanisme comportant au minimum les éléments visés à l'article D.III.2, § 1^{er}, 1° et 2°, n'a pas été approuvé ou réputé approuvé ;*

*2° un **schéma d'orientation local** ;*

*3° un **permis d'urbanisation non périmé**.*

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

1. DECISION AUTONOME

Zone d'enjeu communal

D.IV.15 – al. 2

Le collège communal statue également sans avis préalable du fonctionnaire délégué lorsque la demande de permis porte sur les actes et travaux soit :

1° situés entièrement dans une zone d'enjeu communal

La **zone d'enjeu communal** (D.II.35) est destinée à lutter contre l'étalement urbain en y permettant de densifier raisonnablement les centralités urbaines et rurales => possibilité de réviser le plan de secteur hyperspécialisé et/ou obsolète dans son zonage. Mise en œuvre de cette zone par une **carte d'affectation des sols** (valeur indicative)

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

1. DECISION AUTONOME

Dispense d'avis en fonction de la nature des travaux

D.IV.15 – al. 2

Le collège communal statue également sans avis préalable du fonctionnaire délégué lorsque la demande de permis porte sur les actes et travaux soit :

2° visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 2^o, 6^o, 11^o à 15^o, ou d'impact limité arrêtés par le Gouvernement

Possibilité pour le Gouvernement wallon d'adopter une liste de travaux d'impact limité bénéficiant de la dispense d'avis du fonctionnaire délégué

=> voir R.IV.1-1 : liste de travaux d'impact limité arrêtée par le GW

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

1. DECISION AUTONOME

Dispense d'avis en fonction de la nature des travaux

R.IV.1-1 : liste de travaux d'impact limité arrêtée par le GW

Principales nouveautés :

Modification de l'enveloppe d'un bâtiment (A), construction d'une véranda (C), Car-port (F), abri de jardin (G), aménagements et accessoires mobiliers (J), Antenne de radio-télévision (K), abris pour un ou des animaux, en ce compris les ruchers (N), exploitations agricoles (filets anti-grêle) (O), modification du relief du sol (P), dépôts ou installations mobiles (U), structures destinées à l'hébergement touristique (cabanes en bois, tentes, yourtes, ...) (V), Egouttage (raccordements privés) (X)

=> nécessité de prendre connaissance des détails du tableau de l'AGW

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

Structure classique du tableau de l'AGW :

Acte / travaux / installations

- Si respect de certaines conditions : dispense de permis
- Si non respect : sont d'impact limité (avec ou sans architecte)
- Si démolition avec évacuation régulière des déchets : dispense de permis

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal



Mars - Avril 2017

Nouveautés – dispenses de permis :

- Abri de jardin (G) : 2m. des limites de propriété (CWATUP) >< 1m. (CoDT)
- Carport (F) : 30 m² (CWATUP) => 40 m² (CoDT) ;
- Piscine (H) : 50 m² (CWATUP) => 75 m² (CoDT)
- Petit muret (M) : 0,50 m (CWATUP) => 0,70 m (CoDT)
- Volume annexe (garage, atelier, remise, ...) (E) : rien (CWATUP) => 40 m² (CoDT)
- Véranda (C) : rien (CWATUP) => 40 m² (CoDT)

=> Si non respect de ces conditions, considérés comme d'impact limité.

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal



Mars - Avril 2017

1. DECISION AUTONOME

Avis facultatif du fonctionnaire délégué

D.IV.15 – al. 3

Toutefois, le collège communal peut, dans les hypothèses visées aux alinéas 1er et 2, solliciter l'avis facultatif du fonctionnaire délégué.

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

2. DECISION SUR AVIS SIMPLE

D.IV.16

Le collège communal statue sur avis préalable du fonctionnaire délégué :

1° dans les cas non visés à l'article D.IV.15 ;

2° dans les cas visés à l'article D.IV.15, alinéas 1er et 2, 1°, lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme ou au permis d'urbanisation ;

3° dans les cas visés à l'article D.IV.15, alinéa 2, 2°, lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport à la carte d'affectation des sols ou au guide régional d'urbanisme.

D.IV.19 : idem pour les certificats d'urbanisme n° 2

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

2. DECISION SUR AVIS SIMPLE

Observations

Extension du champ d'application de l'hypothèse de l'article 114 du CWATUP :

- Application aux écarts à tout schéma communal (en ce compris les SSC et RUE)
- Application à l'ensemble des écarts aux permis d'urbanisation, quel que soit le type de prescription visée

Pour les cas de dispense d'avis en fonction de la nature des travaux, les écarts aux schémas, aux guides communaux et aux permis d'urbanisation ne sont pas visés.

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal



Mars - Avril 2017

3. DECISION SUR AVIS CONFORME - D.IV.17

Le collège communal ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué :

*1° lorsque la demande implique une **dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme**;*

*2° lorsque la demande concerne des biens inscrits dans un **site Natura 2000** proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;*

*3° pour la région de langue française, lorsque la demande concerne des biens inscrits sur la **liste de sauvegarde, classés** ou soumis provisoirement aux effets du classement, situés dans une **zone de protection** visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ou localisés dans un site repris à l'inventaire du **patrimoine archéologique** visé à l'article 233 du même Code;*

*4° lorsque la demande porte sur un bien repris dans le **plan relatif à l'habitat permanent**.*

Toutefois, le collège communal peut refuser le permis sans solliciter l'avis du fonctionnaire délégué.

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal



Mars - Avril 2017

3. DECISION SUR AVIS CONFORME - D.IV.17

Observations

Nouveauté : uniquement la 4^{ème} hypothèse : lorsque la demande porte sur un bien repris dans le **plan relatif à l'habitat permanent**.

D.II.64. De l'habitat permanent en zone de loisirs.

La zone de loisirs visée à l'article D.II.27, qu'elle soit contiguë ou non à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre et affectée en tout ou partie à la résidence, peut comporter de l'habitat, ainsi que des activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires pour autant que, simultanément :

1° elle soit reprise dans le plan relatif à l'habitat permanent;

2° elle figure sur la liste des zones de loisirs adoptée par le Gouvernement;
(...)

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

4. PROJETS MIXTES

Par projet mixte, on entend un projet dont une partie est, par exemple, un projet privé alors que le solde est un projet public.

Pour le Conseil d'État, dès lors que le projet peut être scindé, les actuels articles 84 et 127 du CWATUP impliquent l'introduction de deux demandes de permis distinctes.

En revanche, si les deux facettes, privée et publique, du projet sont indissociables, la demande de permis doit suivre pour sa totalité la procédure de l'article 127 sans se référer au principe de la distinction entre le principal et l'accessoire.

L'article D.IV.22, al.3 crée une présomption d'indissociabilité des deux facettes en vue d'éviter toute discussion et interprétation quant au régime juridique applicable à un projet « mixte ». Cette présomption donne compétence totale tantôt au fonctionnaire délégué, tantôt au collège communal.

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

4. PROJETS MIXTES

D.IV.22, al. 3

Par dérogation à l'alinéa 1er, les permis qui portent en partie sur des actes et travaux visés à l'alinéa 1er, 2°, ou 7°, à l'exclusion des actes et travaux liés à l'énergie renouvelable, sont délivrés par le collège communal pour autant qu'ils ne soient pas repris à l'alinéa 1er, 1°, 3° à 6°, et 8° à 11°. Le Gouvernement peut arrêter la liste de ces actes et travaux.

Conditions :

- Projet mixte - en partie projet d'utilité publique (2°) ou sur la liste visée au 7° : hôpitaux, centres pour personnes handicapées, établissements scolaires, musées, théâtres, mouvements de jeunesse,
- Ne concerne pas l'énergie renouvelable
- Pas repris à l'alinéa 1er, 1° (personne droit public), 3° à 6° (notamment sur plusieurs communes ou dans certains périmètres), et 8° à 11° de l'art. D.IV.22

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

4. PROJETS MIXTES

R.IV.22-3.

Le collège communal délivre les permis et les certificats d'urbanisme n°2 relatifs aux actes et travaux mixtes visés à l'article D.IV.22, alinéa 3, qui concernent :

1° l'installation, la modification, la construction ou l'agrandissement du câblage enfoui d'un réseau de télécommunication ou des raccordements privés à un réseau de télécommunication ;

2° les constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général visés à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 7°, d et h.

D.IV.22, al. 1^{er}, 7° :

d) établissements scolaires

h) musées, théâtres et centres culturels

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

A. Le collège communal

5. PERMIS « PUBLIC » DELIVRE PAR LE COLLEGE COMMUNAL

D.IV.22 alinéa 7

D'autres constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, 7°, peuvent entrer dans le champ d'application des points 1° à 6° et 8° à 11° de l'alinéa 1^{er}, ou relever d'une autre compétence que celle du fonctionnaire délégué.

=> les actes et travaux projetés par une personne de droit privé ou de droit public non reprise au R.IV.22-1 (par exemple une ASBL, une Zone de police ou une Zone de secours), portant sur un équipement à finalité d'intérêt général non repris dans la liste visés au D.IV.22, 7°, tels que : une caserne, une maison de police, une maison de repos, une résidence-services, une infrastructure sportive, une crèche, ...

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

B. Le fonctionnaire délégué



Mars - Avril 2017

Le fonctionnaire délégué dispose de deux compétences distinctes :

1. Compétence de décision de base
2. Compétence sur saisine

Le Code du Développement territorial

B. Le fonctionnaire délégué



Mars - Avril 2017

1. COMPETENCE DE DECISION DE BASE

D.IV.22, alinéa 1^{er} :

Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

Cfr projets mixtes (voir ci-avant)

Rappel :

- Pour les permis et les certificats d'urbanisme n°2

Le Code du Développement territorial

B. Le fonctionnaire délégué



Mars - Avril 2017

D.IV.22, alinéa 1

Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

1° projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement ; (actuellement voir 274 du CWATUPE)

R.IV.22-1 : 1° l'État, les Régions, les Communautés, les provinces, les communes et les intercommunales visées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; 2° Proximus ; 3° les régies communales et provinciales, les centres publics d'action sociale et les fabriques d'église ; 4° les comités de remembrement créés pour le remembrement légal de biens ruraux et les wateringues ; 5° les organisations internationales dont l'État, les Régions ou les Communautés sont membres ; 6° l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies ; 7° les ports autonomes de Charleroi, Liège, Namur et du Centre et Ouest ; 8° Bpost ; Version rectificative 2 – 22/12/2016 60 9° la Radio-Télévision belge de la Communauté française et le Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande ; 10° la Régie des bâtiments ; 11° la Société nationale des Chemins de fer belges, Infrabel et la société HR Rail ; 12° la Société wallonne des aéroports ; 13° la Société régionale d'Investissement de Wallonie et ses filiales spécialisées ; 14° la Société wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public ; 15° la Société régionale wallonne du Transport et ses sociétés de transport en commun ; 16° la Société wallonne des Eaux ; 17° la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures ; 18° la Société Publique de la Gestion de l'Eau ; 19° Belgocontrol ; 20° Astrid ; 21° l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Le Code du Développement territorial

B. Le fonctionnaire délégué



Mars - Avril 2017

D.IV.22, alinéa 1

Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

2° d'utilité publique inscrits sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;

R.IV.22-2 : 1° une route régionale ou d'une autoroute ; 2° une infrastructure de communication ferroviaire ou fluviale ; 3° une ligne électrique d'une tension supérieure à 70 kv, à l'exception des raccordements privés, ou qui fait partie du réseau de transport local au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; 4° une infrastructure de transport de gaz naturel ou de fluide visée aux articles R.II.21-3 et R.II.21-4 ; 5° un réseau de télécommunication, notamment les réseaux de télécommunications électroniques ou numériques, de téléphonie, de radiotéléphonie et de télédistribution ; 6° une centrale destinée à la production d'électricité ; 7° une infrastructure de production d'eau potable destinée exclusivement à la collectivité ; 8° un port ou de toute infrastructure destinée au transport par eau ; 9° un aéroport ou de toute infrastructure destinée au transport aérien ; 10° un barrage ou d'un lac artificiel ; 11° une station d'épuration des eaux usées ; 12° un collecteur d'eaux usées au sens des plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques, à l'exclusion des égouts ; 13° un centre d'enfouissement technique ; 14° un incinérateur ; 15° un parc à conteneurs ; 16° un crématorium ; 17° un établissement d'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

(actuellement, voir art. 274 bis du CWATUP)

Le Code du Développement territorial

B. Le fonctionnaire délégué

D.IV.22, alinéa 1

Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

3° s'étendant sur le territoire de plusieurs communes ;

4° situés dans une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article D.II.19 ;

5° situés dans les périmètres des sites à réaménager ou des sites de réhabilitation paysagère et environnementale;

6° situés dans le périmètre visé à l'article 1er, 5°, du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

B. Le fonctionnaire délégué

D.IV.22, alinéa 1

Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

7° relatifs aux constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général qui suivent :

a) hôpitaux, en ce compris les cliniques; b) centres d'accueil, de revalidation ou d'hébergement des personnes handicapées; c) terrains d'accueil des gens du voyage; d) établissements scolaires; e) centres de formation professionnelle; f) internats et homes pour étudiants dépendant d'un établissement scolaire; g) homes pour enfants; h) musées, théâtres et centres culturels; i) cultes reconnus ou morale laïque; j) mouvements de jeunesse; k) liées à l'énergie renouvelable en raison de leur finalité d'intérêt général;

NOUVEAU : liste exhaustive ! (auparavant : constructions et équipements de service public ou communautaires)



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

B. Le fonctionnaire délégué

D.IV.22, alinéa 1

Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

*8° situés dans une zone d'enjeu régional ; **NOUVEAU***

9° projetés dans une zone d'extraction ou de dépendances d'extraction au plan de secteur ou relatifs à l'établissement destiné à l'extraction ou à la valorisation de roches ornementales visé à l'article D.IV.10 ;

10° situés dans un périmètre de remembrement urbain;

11° relatifs à un patrimoine exceptionnel visé à l'article 187, 12°, du Code wallon du Patrimoine.



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

B. Le fonctionnaire délégué

D.IV.22, alinéa 2

*Les actes et travaux visés à l'alinéa 1er, 7°, k), sont ceux relatifs à la production d'énergie **destinée exclusivement à la collectivité** c'est-à-dire d'énergie rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel **sans consommation privée** ou desservant un réseau de chauffage urbain et qui concernent l'installation, le raccordement, la modification, la construction ou l'agrandissement :*

1° d'un champ de panneaux solaires photovoltaïques;

2° d'une éolienne ou d'un parc éolien;

3° d'une centrale hydroélectrique;

4° d'une unité de valorisation énergétique de la biomasse;

5° d'une unité de valorisation énergétique de la géothermie.



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

B. Le fonctionnaire délégué

D.IV.22, alinéa 4

Le fonctionnaire délégué est compétent pour statuer sur les demandes de permis visées à l'article D.IV.106 ainsi que sur les modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25.

=> Demandes de permis déposées par le titulaire d'un permis de recherche de mines ou par le concessionnaire d'une mine ainsi que les demandes de permis qui consistent en des modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

B. Le fonctionnaire délégué

2. COMPETENCE SUR SAISINE

D.IV.46 et suivants

Si dépassement du délai de rigueur par le Collège communal :

- Soit le Collège communal n'a pas sollicité l'avis (obligatoire ou facultatif) du fonctionnaire délégué => **saisine automatique du FD** qui envoie sa décision dans les 40 jours à dater du jour suivant le terme du délai imparti au Collège communal ; prorogation de 40 jours si mesures de publicité ; si dépassement du délai par le FD : permis réputé refusé ou CU2 réputé défavorable => Gouvernement est saisi de la demande ;
- Si avis obligatoire du FD sollicité et envoyé endéans les 35 jours => proposition de décision contenue dans l'avis vaut décision ; à défaut d'envoi de la décision => Gouvernement est saisi de la demande ;
- Si avis obligatoire du FD sollicité mais non envoyé endéans les 35 jours permis réputé refusé ou CU2 réputé défavorable => Gouvernement est saisi de la demande ;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

C. Le Gouvernement wallon



Mars - Avril 2017

Le Gouvernement est compétent dans les cas suivants:

- recours contre les décisions du collège
- recours contre les décisions du fonctionnaire délégué
- saisine automatique en l'absence de décision du fonctionnaire délégué
- décision de suspension prise par le fonctionnaire délégué
- permis relatifs à des actes et travaux d'intérêt général majeur:
 - => infrastructures et bâtiments aéroportuaires régionaux
 - => actes et travaux relatifs au RER
 - => actes et travaux relatifs au plan d'investissement de la SNCB
 - => actes et travaux qui se rapportent aux modes structurants de transport en commun (Charleroi, Liège, Namur et Mons)
 - => chaînons manquants routiers et fluviaux du réseau transeuropéen de transport

D.IV.24 – D.IV.25 – D.IV.47 – D.IV.48 – D.IV.50 – D.IV.51

D.IV.62 - D.IV.63 à D.IV.69

Le Code du Développement territorial

4. Questions / réponses



Mars - Avril 2017



Thierry WIMMER

Avocat au Barreau de Verviers

Bourgmestre de la Commune de Plombières

0499/32.10.34

t.wimmer@avocat.be bourgmestre@plombieres.be

Le Code du Développement territorial